

## **Statuts de l'association : CLUB DE GO DE POITIERS (2001)**

### **Constitution**

**Article 1 - Constitution** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : club de go de Poitiers.

**Article 2 - But** Cette association a pour objet la promotion et l'exercice du jeu de Go.

**Article 3 - Siège social** Son siège social est à Poitiers.

**Article 4 - Durée** La durée de l'association est illimitée.

### **Composition**

**Article 5 - Composition** L'association se compose de membres actifs ayant adhéré aux présents statuts.

**Article 6 - Cotisation** Les membres actifs s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

**Article 7 - Perte de la qualité de membre** La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration, en cas de non-paiement de cotisation, ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé sera invité, au préalable, à présenter ses explications, devant le Conseil d'Administration.

### **Fonctionnement**

**Article 8 – Assemblées Générales.** Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Prennent part aux votes tous les membres présents âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

**Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire.** L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans les conditions fixées à l'article 8. Elle se prononce sur

- la situation morale de l'association et le rapport d'activité.
- les orientations.
- le budget.

Les votes ont lieu à mains levées et à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.

**Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire.** L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour des questions importantes, dans les conditions fixées à l'article 8. Elle peut être convoquée à l'initiative du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

Les votes ont lieu à mains levées et à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour décider de modifications à apporter aux présents statuts.

**Article 11 - Conseil d'Administration.** L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Sont éligibles tous les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à condition d'être à jour de leur cotisation. Le vote a lieu à bulletins secrets.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année entièrement. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Article 12 - Bureau** Le conseil d'administration élit chaque année, à bulletins secrets, parmi ses membres un bureau composé d'au moins trois personnes dont un président, un secrétaire et un trésorier, ceux-ci doivent avoir atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 13 - Règlement intérieur** Un règlement intérieur peut être proposé par le Conseil d'Administration, son adoption ou ses modifications seront alors débattues lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Ressources**

**Article 14 - Ressources** Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'état, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social, toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Dissolution**

**Article 15 - Dissolution** La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, comme prévu à l'article 8. Le vote a lieu à mains levées à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Poitiers, le